



Direction de l'insertion
Service de l'offre d'insertion et des partenariats
☎ : 04.13.31.98.66

Organisme :

N° dossier :

Canton :

Intitulé de l'action : agrément pour instruction des demandes de RSA et réalisation des contrats d'engagement réciproque

Renouvellement ou nouveau dossier

Sans incidence financière

Convention

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 25 septembre 2020,

Ci-après désigné le Département,

et

L'organisme

Adresse :

Représenté par Mme / M. ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de président(e),

Ci-après désigné l'organisme,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu la délibération n° 36 de la Commission permanente en date du 15 décembre 2017 relative à la convention d'orientation et d'accompagnement 2018-2020 relative à la mise en œuvre du RSA dans les Bouches-du-Rhône ;

Vu la délibération n° ... du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 24 juillet 2020, relative à l'adoption du programme départemental d'insertion pour les années 2020-2022 ;

Vu la délibération n°..... de la Commission permanente du 25 septembre 2020 décidant d'accorder un agrément pour la réalisation de cette action.

Préambule :

Cette convention a pour objet de permettre aux organismes de mettre en œuvre tout ou partie des missions prévues à l'article 1 en fonction des besoins du public accueilli au sein de ses établissements.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet :

Article 1-1 : Agrément pour instruction des demandes de RSA

La présente convention a pour objet l'agrément de l'organisme, ci-dessus désigné, aux fins d'instruction des demandes de RSA, conformément aux termes des articles L. 262-15 et D. 262-26 du code de l'action sociale et de la famille.

En application de l'article L. 262-17, il appartient à l'organisme agréé d'apporter aux intéressés, lors du dépôt de la demande de RSA, une information sur leurs droits et devoirs.

L'organisme s'engage à instruire les demandes de RSA dans le respect de la législation en matière de constitution des dossiers et tout particulièrement en ce qui concerne les pièces justificatives.

Les dossiers de demande de RSA, une fois constitués, sont adressés accompagnés des justificatifs nécessaires à leur examen, aux services de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône (CAF13) sise 215, chemin de Gibbes – 13014 Marseille.

Article 1-2 : Agrément pour réalisation des contrats d'engagement réciproque (CER)

Cette action a pour but d'accueillir, d'informer et d'assurer l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans leur parcours d'insertion formalisé dans le CER.

L'organisme doit :

- informer le BRSA de ses droits et devoirs ;
- faire un diagnostic de la situation du BRSA (situation sanitaire, sociale, professionnelle et conditions d'habitat) ;
- assurer un suivi de qualité pour résoudre les problématiques constatées ;
- réaliser un CER sur la base des éléments de diagnostic et du plan d'action envisagé ;
- informer, au cours du parcours, le pôle d'insertion de tout changement dans la situation de la personne.

L'organisme est tenu d'utiliser les procédures et les documents établis par la direction de l'insertion, notamment le CER et le formulaire de demande des aides individuelles, et de les adresser au pôle d'insertion selon les procédures établies.

Article 2 : Obligations en matière de protection des données personnelles

En tant que sous-traitant au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « règlement général de protection des données », de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles destinées à assurer le respect de l'ensemble des données personnelles collectées à l'occasion de son activité, et notamment toute information personnelle relative aux BRSA (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, mail, etc. - liste non exhaustive).

L'organisme est informé qu'il est responsable du traitement au sens du règlement précité et qu'à ce titre, il doit notamment :

- informer les BRSA de l'existence d'un traitement de données personnelles ;
- permettre aux BRSA d'avoir accès à leurs informations personnelles, de les modifier si nécessaire, de demander leur effacement ;
- limiter les demandes d'informations aux informations rendues strictement nécessaires par la procédure initiée par le Département ;
- préciser aux BRSA les finalités du traitement qui est mis en place ;
- indiquer que le Département pourra être destinataire des données à des fins d'attestation du service fait et de statistiques.

Et plus généralement il doit se conformer strictement aux dispositions du règlement précité, sous peine de se voir appliquer les sanctions pénales ou administratives prévues par les textes.

Article 3 : Contrôle

L'organisme agréé s'engage à se soumettre à tout contrôle que le Département jugera utile d'effectuer au titre de l'application de la présente convention.

Article 4 : Evaluation

L'organisme agréé fournira au Département un bilan annuel comportant au minimum les données suivantes :

- 1) pour instruction des demandes de RSA : le nombre de dossiers instruits et adressés à la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône (CAF13) ou à la mutualité sociale agricole (MSA) ;
- 2) pour la réalisation des CER : le nombre de CER réalisés et des éléments qualitatifs sur le profil du public suivi.

Article 5 : Dispositions financières

Aucune rémunération ne peut être perçue pour l'accomplissement de ces deux missions.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 31 août 2021 . Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant sa date annuelle d'anniversaire.

Article 7 : Responsabilités

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée.

Article 8 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'organisme
Le président de l'organisme
(avec tampon de l'organisme)

Pour le Département
La déléguée à l'insertion professionnelle

Mme / M.....

Madame Danièle BRUNET